
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Sécurité nucléaire

Document de travail soumis par l'Union européenne

1. L'Union européenne considère que la sécurité nucléaire est l'affaire de tous, et pas seulement des États dotés des plus grands programmes nucléaires. Tous les États ont la responsabilité de prendre des mesures pour mettre en place des dispositifs appropriés afin de prévenir et de déceler – et également pour faire face – les actes de malveillance relatifs aux matières nucléaires ou dirigés contre les installations qui en assurent légitimement la production, le traitement, la manipulation, le stockage ou l'élimination. L'institution d'un tel régime global de sécurité nucléaire nécessite la mise en œuvre d'une stratégie pluridisciplinaire à plusieurs niveaux, faisant appel à des compétences spécialisées très diverses.

2. L'Union européenne reconnaît et appuie les instruments internationaux conçus pour définir les obligations et les principes relatifs à la responsabilité des États d'instituer et de maintenir un régime de sécurité nucléaire efficace. La ratification rapide de la Convention révisée sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que l'accession à ces instruments, l'application intégrale des résolutions 1540 (2004) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), tout comme de nouveaux efforts pour mettre en œuvre le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, donneraient considérablement plus d'effets au régime international de sécurité nucléaire et radiologique.

3. L'Union européenne appuie les efforts que l'AIEA déploie, au moyen de son Fonds pour la sécurité nucléaire, pour diffuser les objectifs et les principes fondamentaux de la sécurité nucléaire et radiologique auprès de l'ensemble de ses membres. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives représentent des éléments essentiels de cette activité. L'Union encourage le plus grand nombre possible d'États à ratifier la Convention révisée et à accepter les principes énoncés dans le Code. Elle s'engage à promouvoir l'application de la Convention révisée et du Code, à titre collectif comme par chacun de ses membres à titre individuel, en



encourageant les États à demander l'assistance de l'AIEA dans ce domaine, si nécessaire.

4. L'Union européenne appuie l'assistance apportée à certains États, en partenariat avec l'AIEA, pour faire avancer les efforts qu'ils déploient afin de comptabiliser et d'assurer la sécurité de la gestion de l'ensemble des sources hautement radioactives se trouvant sur leur territoire, notamment pour rechercher et récupérer dans des conditions de sécurité et de sûreté les sources qui ne sont plus soumises à un contrôle réglementaire.

5. L'Union européenne souhaite que se poursuive l'examen, par la communauté internationale, des moyens d'améliorer la coordination et le partage de l'information entre les États parties. L'objectif devrait en être le suivant :

a) Perfectionner et coordonner les pratiques optimales concernant la sécurité nucléaire et la sécurité des matières radioactives;

b) Accroître et améliorer la collaboration entre les donateurs internationaux sur les travaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique;

c) Coordonner une stratégie durable de la communauté internationale, par la formation du personnel et d'autres méthodes.

6. Les États parties ne devraient épargner aucun effort pour aider l'AIEA, en appuyant le détachement d'experts, en organisant des programmes de formation, en évaluant les systèmes nationaux de contrôle des matières et des sources, en participant à des campagnes de détection et de sécurisation des sources non contrôlées et à des projets de coopération technique portant sur la fourniture d'équipements de détection des mouvements illicites de matières nucléaires et de sources radioactives.

7. Les États parties devraient s'efforcer de répertorier les éléments du Code de conduite de l'AIEA qui contribueraient le plus utilement à empêcher des terroristes d'obtenir l'accès à des matières nucléaires et à des sources radioactives, et d'élaborer des plans, pour approbation à l'échelon national, visant à mettre en œuvre ces éléments, en consultation étroite avec l'AIEA. Ces plans pourraient notamment prévoir ce qui suit :

a) Créer et gérer un dispositif législatif et réglementaire pour l'enregistrement, l'administration et le contrôle des sources radioactives;

b) Mettre en place un registre national afin de localiser les différentes sources tout au long de leur cycle de vie;

c) Définir une stratégie pour la mise en place d'un mécanisme national de récupération et de sécurisation des sources « orphelines » ou mal contrôlées se trouvant sur le territoire de chaque État;

d) Créer un dispositif pour le contrôle des exportations de sources, en en prévoyant les modalités, ainsi que des mécanismes (notifications, par exemple) de surveillance de ces exportations;

e) Arrêter au niveau national, en tant que de besoin, des mesures de lutte contre les actes de malveillance concernant les sources radioactives, en particulier prendre des dispositions (si nécessaire avec l'assistance de l'AIEA) pour sécuriser toutes les sources hautement radioactives;

f) Définir les mesures que les pouvoirs publics pourraient éventuellement prendre afin de préserver ces sources et d'en restreindre l'accès, ainsi que des mesures concernant le conditionnement des sources en fin de vie ou les moyens d'encourager leur recyclage;

g) Mettre en place un système destiné à détecter le passage de sources radioactives dans des lieux stratégiques tels que les points de franchissement des frontières.

8. L'assistance apportée à certains grands États, en association avec l'AIEA, pourrait prendre en particulier les formes suivantes :

a) Des campagnes de recherche et de localisation des sources orphelines, reposant sur les éléments d'information recueillis au niveau local ou émanant du producteur ou de l'exportateur d'origine de ces sources;

b) La sécurisation sur place des sources et, dans des cas extrêmes, leur évacuation vers des installations spécialisées;

c) L'installation d'instruments appropriés aux points de franchissement des frontières et dans des lieux stratégiques pour détecter les mouvements illicites de matières radioactives.

9. Les États qui produisent et fournissent des matières nucléaires et radioactives ont une responsabilité particulière à l'égard de la sûreté et de la sécurité de ces sources. Les États producteurs et exportateurs doivent étudier le type et la nature de l'engagement que les États producteurs, utilisateurs ou importateurs de matières radioactives et nucléaires pourraient souscrire. Ledit engagement pourrait comprendre une déclaration à l'AIEA dans laquelle chacun de ces États affirmerait sa détermination à faire respecter les « principes de la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité ».
